

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOUT 2017

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KADRI, BULLMAN, BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE, MERCIER **Conseillers**
LAMBOT, **Directrice générale**

EXCUSES :

MM. PETRE, NEIRYNCK, Echevins
M. CLERSY, Président du CPAS
M. TANGRE, Melle POLLART, M. MEUREE J-P, Mme SCARMUR et M. HOUZE, Conseillers

Melle VLEESCHOUWERS arrivera en retard

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h11.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

Les modifications à l'ordre du jour, à savoir l'ajout de l'interpellation en 39.01 et du point complémentaire en 39.02 ainsi que le retrait des points 8, 25 et 43 sont admises à l'unanimité.

Mr GAPARATA sollicite des explications par rapport au point ajouté en urgence.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Celle-ci explique qu'il s'agit d'une demande du notaire et que la signature de l'acte ayant lieu la semaine suivant la séance du Conseil communal et qu'il n'était donc pas possible de reporter le dossier.

OBJET N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mai 2017.

Le procès-verbal est admis à l'unanimité.

OBJET N°02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2017.

Les commentaires repris au point 3.01 doivent être considérés comme ayant été émis au point 4.

Mr GAPARATA sollicite des explications par rapport au retrait de l'objet n°5 et en fonction des travaux en cours.

Mr KAIRET précise qu'il s'agit d'un permis intégré alliant urbanisme et commerce. Le permis pour agrandissement et modification a été accordé par le Fonctionnaire délégué.

En page 39, à l'objet n°21, Mme LEMAIRE fait remarquer que son nom est mal orthographié.

Melle VLESSCHOUWERS entre en séance.

Le procès-verbal est admis par 22 voix pour et 01 abstention

OBJET N°03 : Information(s) :

- ORES – PV de l'assemblée générale du 22 juin 2017 ;
- BRUTELE – Rapport annuel de l'exercice 2016 ;
- Dossier Guy LAIDOU ;
- Arrêté d'inhabitabilité pour le logement sis Jules Destrée 102 à 6183 Trazegnies ;

- Apostille DGO5 du 05/07/2017 – Approbation de la délibération du Conseil communal du 24/05/2017 modifiant les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
- Apostille DGO5 du 06/07/2017 – Approbation de la délibération du Conseil communal du 24/05/2017 modifiant le règlement de travail du personnel communal non enseignant ;
- Arrêtés de Police.

Mme COPIN sollicite des explications quant à l'information présentée par rapport à la réponse apportée quant au dossier de Mr Laidoum.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise qu'au vu des interprétations contradictoires d'une part de l'autorité de tutelle de la zone de police et d'autre part, de l'autorité de tutelle de la commune, la commune n'a le pouvoir de trancher. Il conviendra donc de préparer un dossier et de poser une question préjudicielle auprès de la cour constitutionnelle. Ce dossier sera étudié avec le service juridique.

Mr GAPARATA précise qu'il serait judicieux d'informer la zone de police.

Mme TAQUIN souligne que cela a déjà été fait.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°04 : Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Hannoy;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : " la commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de section;

- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation;

Dans le présent cas, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 287.723€ et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville;

En cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

ARRETE à l'unanimité

article 1er : La souscription des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 120.844€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

article 2 : L'exécution par le Collège de la libération annuelle du montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 6.042,20€.

article 3 : l'exécution par le Collège de la présente décision.

OBJET N°05 : Projet supracommunalité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1123-23 ;
Vu l'appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut;
Considérant que l'objectif de la Province est d'amplifier la dynamique supracommunale de son action ;
Considérant qu'il y a la possibilité d'obtenir une subvention qui s'élève à 0,75 cents multiplié par la population des communes concernés par les projets;
Considérant que cette subvention est inscrite en vue de soutenir des projets déposés par un territoire ou portés par plusieurs communes;
Considérant que pour être co-finançables, les projets doivent s'inscrire dans les axes d'expertise de la Province de Hainaut, à savoir: l'enseignement et la formation, la culture et le tourisme, l'écodeveloppement territorial, l'action sociale, le sport et la promotion de la santé;
Considérant que le Gouverneur invite les bourgmestres et les directeurs généraux à se concerter lors d'une séance d'information, le 29 mars 2017, afin de s'entendre sur un ou plusieurs projets fédérateurs pour leur territoire;
Considérant que le ou les projets peuvent être portés par une commune, une Asbl ou encore une intercommunale pour autant que la structure choisie rencontre l'aval des communes associées;
Considérant que les projets proposés peuvent s'inspirer des projets déjà mis en place au sein de la commune;
Considérant qu'un projet commun sera introduit en collaboration avec la Ville de Fontaine-l'Évêque ;
Considérant que le projet sera axé sur la conciliation citoyenne et la vulgarisation du RGPA ;
Considérant que la Commune de Courcelles sera opérateur de projet ;
Considérant que la ventilation budgétaire sera l'ordre de :

- Ville de Fontaine l'évêque 9000 euros pour le projet conciliation citoyenne ainsi qu'un montant de 4000 euros pour la vulgarisation du RGPA ;
- Commune de Courcelles 9000 euros pour le projet conciliation citoyenne ainsi qu'un montant de 8000 euros pour la vulgarisation du RGPA ;

Considérant que la commune de Courcelles sera opérateur de projet et que les montants seront versés sur le compte de la commune de Courcelles ;
Considérant le courrier transmis en date du 12 juillet 2017 par la Province de Hainaut ;
Considérant que le dossier doit être soumis au prochain conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention entre la Commune de Courcelles et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;

Entre les soussignés ;

D'une part , la Province de Hainaut , dont le siège est établi à 7000 Mons , Rue Verte , ci-après dénommée la Province , représentée par Monsieur Serge Hustache , Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis , Directeur Général provincial , agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015 ;

D'autre part , l'Administration Communale de , ci-après dénommée l'Administration Communale , dont le siège est établi à.....

Titre 1^{er} : Portée de la Convention :

Article 1.1 :

Cette convention résulte :

- Du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour 2015 et qui conditionne 20 % de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les

communes concernées stipulant e.a que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les Communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10 % restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;

- De la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux à raison de 0,75 euros par habitant par an pour 2017 et 2018.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III , Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

Titre 2 : L'aide en numéraire :

Chapitre 1^{er} : Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside :

Article 2.1.1 :

Pour les années 2017 (avec comme chiffre de référence la population au 1^{er} janvier 2016) et 2018 (avec comme chiffre de référence la population au 1^{er} janvier 2017) , la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention , le cas échéant ratifiée par le Conseil communal , en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans , portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

Article 2.1.2 :

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la Commune. Dans le cas où la Commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- À la signature de la convention , toute la dotation 2017.
- Dans le premier trimestre 2018 , une tranche correspondant à 50% de la dotation 2018 ;
- Dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50 % de la dotation 2018.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En juin 2018 , un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration Communale.

Article 2.1.3 :

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1

Chapitre 2 : Modalité de contrôle de l'utilisation de la subvention :

Article 2.2.1 :

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la :

Province du Hainaut , services financiers subsides , digne de Cuesmes 31. 7000 Mons

Les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2019.

Article 2.2.2 :

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée, le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3 :

En cas de décision de remboursement, le Directeur Financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

Titre 3 : Dispositions diverses :

Article 3.1 :

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2 de la présente.

Article 3.2 :

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3.3 :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial , 13 rue Verte à Mons.

OBJET N° 06 : Intervention volontaire dans le cadre du dossier KEYSER

Mr KAIRET explique que dans le cadre de ce dossier, un recours a été introduit par la société au Conseil d'Etat contre le permis du Ministre. Mr KAIRET souligne qu'il est proposé au Conseil communal de s'inscrire dans la démarche afin de défendre les intérêts des riverains.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si cela a été analysé par un conseil juridique.

Mr KAIRET répond par l'affirmative et reprend l'explication du dossier. Le Collège communal a délivré un permis qui a fait l'objet d'un recours auprès du Ministre. Celui-ci a confirmé la décision du Collège ce qui a entraîné un nouveau recours de la société contre cette dernière décision auprès du Conseil d'Etat. Mr KAIRET souligne qu'afin que la commune puisse intervenir également auprès du Conseil d'Etat, il convient d'intervenir volontairement à la cause.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si nous avons des éléments précis pour intervenir.

Mr KAIRET spécifie que ce sont l'ensemble des conditions émises au permis qui seront défendues.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants ;

Considérant le procès-verbal initial 64.M1.710.171/15 a été dressé à charge de « KEYSER SA » et leur administrateur délégué, M. Rodolph KEYSER à la suite du non-respect des conditions particulières d'exploitation et plus particulièrement, des conditions relatives aux rejets atmosphériques
Considérant que la société KEYSER a introduit une demande de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que la Commune a pris un arrêté ne faisant pas droit à cette demande et imposant de nouvelles conditions ;

Considérant que la Société Keyser a introduit un recours auprès du Ministre qui a confirmé l'arrêté de la Commune de Courcelles ;

Considérant que les riverains se plaignent énormément de l'exploitation de KEYSER et ce d'autant plus qu'elle ne respecte pas les conditions d'exploitation actuellement en vigueur ;

Considérant que La Commune souhaite donc faire valoir son argumentaire auprès du Conseil d'Etat dans la mesure où dans le cadre de la procédure en suspension, celui-ci a estimé que le lien, entre la demande de modifications de conditions d'exploiter de KEYSER et les modifications des conditions d'exploitation décidées par la Commune et

Entérinées par le Gouvernement wallon, était trop ténu que pour justifier les restrictions imposées par la Commune et validées par le Gouvernement wallon, plus particulièrement concernant les horaires de travail.

Le Conseil communal déciderait sur cette base du principe de l'intervention volontaire devant le Conseil d'Etat et chargerait le Conseil communal des modalités de cette intervention.

Arrête à l'unanimité

Article 1 : Son accord sur l'intervention volontaire devant le Conseil d'Etat ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision .

OBJET N°07 : Désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation de la prolongation rue Basse et rue Bronchain à Courcelles – Mode de passation et fixation des conditions.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/etude_bassebronch/EG/0808 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation de la prolongation rue Basse et rue Bronchain à Courcelles" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Projet (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Permis d'urbanisme (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Dossier de mise en soumission (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur lors de l'examen des offres (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 : Intervention durant l'exécution des travaux (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/73160 : 20170057 et sera couvert par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 août 2017 ;

Considérant que la Directrice financière FF avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 août 2017 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière FF du 09 août 2017 référencé 201708046 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le cahier des charges N° 2017/etude_bassebronch/EG/0808 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation de la prolongation rue Basse et rue Bronchain à Courcelles", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/73160 : 20170057.

Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

OBJET 08 : Plan d'Investissement Communal 2013-2016 Aménagement de la Place Abbé Bougard et rue du Millénaire à Courcelles - Approbation du projet de l'Eclairage public - RETRAIT

OBJET N°09 : Plan d'investissement 2017-2018 – Modification.

Mme NOUWENS pose la question des travaux prévus à la rue de la Fléchère par rapport à la station d'épuration ainsi qu'aux phases 2, 3 et 4.

Mr DEHAN précise que l'ensemble des explications seront données lors de la réunion prévue la semaine suivante par l'ensemble des services dans les matières concernées.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SA SEANCE PUBLIQUE,

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2017 approuvant à l'unanimité le plan investissement communal 2017-2018;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 approuvant à l'unanimité la modification du plan investissement communal 2017-2018;

Vu le courrier du 26 juin 2017 du Département des infrastructures subsidiées du SPW approuvant notre plan d'investissement et à son conseil de modifier notre plan afin de prévoir des investissements jusqu'à 150% du montant de l'enveloppe qui nous a été allouée.

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2017 d'accepter les modifications proposées par le service des Travaux à ce projet et de le présenter au Conseil communal;

Vu le projet du plan d'investissement repris en annexe à la présente et en faisant intégralement partie;

Attendu l'ajout des dossiers d'amélioration de la rue du Cadet à Trazegnies (434.427,20 € TVAC), l'amélioration du Chantier communal à Courcelles (92.202 € TVAC) et l'amélioration de la rue Théo à Trazegnies (120.237,58 € TVAC) pour un montant total estimé de 646.866,78 € TVAC;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1. Son accord sur la modification du plan d'investissement 2017-2018 tel qu'annexé à la présente délibération, document faisant intégralement partie de celle-ci.

Article 2. La transmission de la présente délibération à Monsieur le Ministre.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°10 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement sur accotement dans la rue de l'Avenir à Souvret.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de l'Avenir, le stationnement est organisé en totalité sur le large accotement en saillie existant, du côté pair, entre la Place de la Baille et le n°66.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9e avec flèches montante, double et descendante.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N° 11 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone striée au carrefour formé par les rue du Nord et Hannoy

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la circulation au carrefour formé par les rues du Nord et Hannoy ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Au carrefour formé par les rues du Nord et Hannoy, la circulation est canalisée par une zone d'évitement striée triangulaire, en conformité avec le croquis ci-joint ;

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°12. Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un sens unique limité (SUL) -dans l'axe formé par les rues de Gouy, du 11 Novembre et la place de Larsimont

Mme RENAUX précise qu'il conviendra d'être attentif au niveau du marquage dans le tournant.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si le stationnement est autorisé uniquement d'un seul côté de la voirie.

Mr KAIRET précise que dans la pratique, le stationnement ne se fait que d'un seul côté et que de plus, il est interdit de se stationner dans un tournant.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si le tracé fera office d'interdiction de stationnement.

Mr KAIRET précise qu'il s'agira d'une incitation supplémentaire à ne pas se stationner à cet endroit même s'il ne s'agit pas d'une interdiction à proprement parlé car il s'agira d'une bande cyclable suggérée et non d'une piste cyclable.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les conditions requises pour l'instauration d'un SUL sont remplies;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Dans l'axe formé par les rues de Gouy, du 11 Novembre et la place de Larsimont, l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant moyennant le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Un marquage au sol de type chevron sera réalisé (suivant fiche technique)

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°13 a : Retrait de la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue de BINCHE 53 Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de BINCHE 53 à 6180 Courcelles ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est décédé ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le retrait de la décision relative à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de BINCHE 53 à 6180 Courcelles

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°13 b : Retrait de la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Nestor Jonet 27 à 6180 Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision d'octroi d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Nestor Jonet 27 à 6180 Courcelles ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est décédé ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er: Le retrait de la décision relative à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Nestor Jonet 27 à 6180 Courcelles

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°14 : PCS –Convention de partenariat avec "Relooking Conseil en image - coaching ASBL", ancienne ASBL Université David Jeanmotte

Mr GAPARATA sollicite un retour des bénéficiaires via un rapport.

Mme TAQUIN sollicite la Directrice générale afin qu'un rapport soit demandé au service afin d'être porté en information lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant la convention de partenariat entre l'administration communale et l'ASBL Université David Jeanmotte validée par le Conseil communal du 20 avril 2017;

Considérant le dossier reçu de Madame Martin Kristel, présidente de l'ASBL, informant la commune de la démission de Monsieur David Jeanmotte;

Considérant que suite à la démission de Monsieur David Jeanmotte, l'ASBL Université David Jeanmotte devient "Relooking - Conseil en image - Coaching ASBL";

Considérant qu'il y'a lieu d'annuler la convention de partenariat validée par le Conseil Communal en date du 20 avril 2017;

Considérant la proposition d'une nouvelle convention de partenariat entre « Relooking – Conseil en image – Coaching ASBL » et l'administration communale;

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du Août 2017 ,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

Relooking – Conseil en image – Coaching ASBL, sise 119/1 Rue de Trazegnies à 6180 Courcelles, représentée par Madame Martin Kristel, Monsieur Beltrame Fabrice et Monsieur Debolle Jean-Carlo.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

De développer des activités gratuites à raison de 5 jours par an en collaboration avec :

l'EPSIS rue Bayet n° 10 à 6180 Courcelles (Enseignement)

Les maisons de village et les partenaires du PCS (Plan de Cohésion sociale)

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations :

Le centre de formation « Relooking – Conseil en image – Coaching ASBL » s'engage à organiser des activités gratuites, hors matériel didactique si nécessaire) en collaboration avec le service Enseignement, le PCS et le service de la culture.

« Relooking – Conseil en image – Coaching ASBL » invite l'administration communale à siéger au conseil d'administration avec 1 voix consultative.

La présente convention est valable jusqu'au 01 septembre 2018.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

Promouvoir les activités de l'école via les réseaux communaux, la presse locale, régionale et nationale.

Fournir un subside exceptionnel de 4000€.

Condition d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6.

Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4§2, alinéa 1er, 5° Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Justification de l'utilisation de la subvention et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre pour le 31 décembre :

Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

Le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.

Ses comptes annuels les plus récents.

Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses – décret du 31 janvier 2013, article 22.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour « Relooking – Conseil en image – Coaching ASBL » ; Rue de Trazegnies 119/1 à 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Art.1 – La convention de partenariat entre l'administration communale et "Relooking - Conseil en image - Coaching ASBL";

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°15 : PCS –Annulation de la Convention de partenariat entre l'AMO et l'Administration communale dans le cadre de l'organisation d'un Raid VTT du 2 au 4 août 2017

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 20 mai 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2016;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant la demande de l'AMO d'établir un partenariat avec l'administration communale dans le cadre de l'organisation d'un RAID VTT avec 30 jeunes du 2 au 4 août;

Considérant la décision du Conseil Communal du 19 juin validant la convention de partenariat entre l'AMO et l'administration communale;

Considérant qu'aucun jeunes suivi par les éducateur du PCS ne participent au projet de raid VTT organisé par l'AMO;

Considérant qu'il est nécessaire de faire annuler la convention de partenariat entre l'AMO et l'administration communale;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Art.1 – L'annulation de la convention de partenariat entre l'AMO et l'Administration communale de Courcelles.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°16 : Convention de partenariat avec La Fédération des Services de Placement Familial.

Mr DEHAN tient à préciser que dans différents domaines, il peut être constaté que la jeunesse peut rencontrer des difficultés et qu'il est, dans le cadre de ce dossier, proposé au Conseil communal, de donner un petit coup de pouce à cette fédération. Mr DEHAN insiste sur la nécessité d'attirer l'attention sur l'importance des familles d'accueil.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2015 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2015;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant la rencontre entre la Bourgmestre, l'échevin de la famille, le service PCS et les membres de la Fédération des Services de Placement Familial;

Considérant qu'il est important d'informer la population sur les actions de la Fédération des Services de Placement Familial concernant les familles d'accueil;

Considérant qu'il y'a lieu de rédiger une convention de partenariat entre l'Administration communale et la Fédération des Services de Placement Familial;
Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Art.1 : La convention de partenariat entre l'Administration communale et la Fédération de Services de Placement Familial faisant partie intégrante de la présente délibération

Convention de partenariat avec La Fédération des Services de Placement Familial.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017 ,
Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,
Et :

La Fédération des Services de Placement Familial, sise 65, rue de la Source 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) représentée par Monsieur Dormal Bernard, dénommée ci-après le partenaire.
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

La sensibilisation de la population locale aux bénéfiques qu'apportent les familles d'accueil aux enfants pour lesquels une prise en charge est appropriée.

L'implication de la population dans une démarche solidaire et citoyenne en se portant candidat pour accueillir un enfant. La valorisation des familles déjà accueillantes. L'objectif principal de ce partenariat est de renforcer la campagne globale sur les familles d'accueil par des campagnes de proximité.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de La Fédération des Services de Placement Familial :

La Fédération des Services de Placement Familial s'engage :

Fournir les supports (affiche, fascicule,...) afin de pouvoir informer la population de l'entité de Courcelles.

Organiser des rencontres avec les citoyens afin de les sensibiliser aux bénéfiques qu'apportent les familles d'accueil.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

Mettre à disposition à titre gratuit, une salle communale afin que la Fédération des Services de Placement Familial puisse organiser des séances d'informations pour les citoyens.

Fournir un soutien matériel et logistique.

Promouvoir « les familles d'accueil » sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux, le site internet communal et la presse locale, des affiches, dépliants, et des informations sur les séances d'informations.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour la Fédération des Services de Placement Familial : 65, rue de la Source 1060 Bruxelles (Saint-Gilles)

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Art.2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°17 : AVENANT à la convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries

Mr GAPARATA souhaite remercier l'administration par rapport à l'indication du coût dans ce type de dossier.

Mr HASSELIN souligne qu'il sera sollicité dorénavant que le détail de ce montant soit indiqué car il est utile de savoir qu'environ 80 à 90% représente la mise à disposition de l'espace public.

Mme TAQUIN précise que ce montant équivaut à ce que cela aurait coûté à l'occupant mais pas ce que cela a coûté à l'administration.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le comité des fêtes des 4 Seigneuries approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2017, objet n°31 ;

Considérant qu'il y a lieu de valoriser l'avantage en nature octroyé au partenaire dans le cadre de son événement ;

Considérant que cette information n'apparaît pas dans la convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 D'approuver l'avenant à la convention entre le comité des fêtes des 4 Seigneuries et la commune de Courcelles faisant partie intégrante de la présente délibération.

<p align="center">Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes des 4 Seigneuries – AVENANT</p>
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 mai 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes des 4 Seigneuries représenté par Mr Jean-Marc Roelandt, rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles.

Modification du § 2 : Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit sis Rue des 4 Seigneuries (route semi-barrées et placement de feux tricolores afin de réguler la circulation) aux dates précitées.

De prévoir une déviation pour les services TEC.

Le prêt de 20 barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

La mise à disposition, le jeudi 3 août et le mercredi 9 août, d'un véhicule communal pour le transport du podium de la Posterie.

La mise à disposition d'un col de cygne dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

La mise à disposition d'un compteur électrique dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

Le prêt des 2 cabines sanitaires.

La prise en charge de l'affichage des festivités.

Cet avantage en nature se chiffre à 5806 €

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°18 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret dans le cadre de la ducasse de la Saint Barthélemy.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants, L3331-3, L3331-8 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Considérant l'organisation des fêtes communale de la Saint-Barthélemy du 25 au 28 août 2017 ;

Considérant que cette organisation est le fruit d'un partenariat entre la commune de Courcelles et le comité des fêtes de Souvret ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention arrêtant les obligations des parties ;

Considérant que les avantages octroyés par la commune au comité des fêtes de Souvret sont estimés à 3593,10 €, ce montant est calculé comme suit ;

	unité - m2	P.U	
Domaine public	1128	1,5	1692
Chapiteau	1	1540,1	1540,1
barrières nadar	70	1,5	105
Contrôle électricité et stabilité	1	256	256
			3593,1

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. De marquer son accord sur la convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le comité des Fêtes de Souvret afin d'organiser le ducasse de la Saint Barthélemy du 25 au 28 août 2017 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes de Souvret.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes de Souvret représenté par Madame Sandrine Alexandre, rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête de la Saint Barthélemy du 25 au 28 août 2017.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes de Souvret :

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête de la Saint Barthélemy.
A prendre en charge les activités et le bar du chapiteau.
Respecter l'espace défini pour la manifestation.
Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
Promouvoir la festivité.
Surveiller, de jour comme de nuit, le chapiteau et utiliser celui-ci conformément au règlement.
Concevoir le programme « artistique » et les animations.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

Accomplir les formalités administratives.
A mettre à disposition le domaine public concerné à titre gratuit à savoir, la place Jean Lagneau à Souvret.
Soutenir l'organisation de la ducasse de la Saint Barthélemy.
Autoriser le prêt du chapiteau communal, le montage, démontage et le transport de celui-ci.
Le prêt et le transport de 70 barrières nadar afin de sécuriser le site.
Le prêt et le transport des cabines toilettes.
Promouvoir la festivité de par ses canaux de communication y compris l'affichage public.
Gérer les forains.
Réserver le podium à la Posterie et son montage.
Interdire le stationnement sur la place Lagneau et assurer une déviation efficiente.
Contrôler l'électricité basse tension et la stabilité du chapiteau.

Cet avantage en nature est estimé à 3593,10 €

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
pour le Comité des fêtes de Souvret : rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 19 : Fêtes : Demande du Comité des Fêtes du Braibant l'octroi d'un subside exceptionnel pour les frais engagés lors de l'élection de Miss Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du point 58 du conseil communal du 24 mai 2017 qui ne fait pas mention d'un subside exceptionnel d'un montant de 1.500,00€ à octroyer au comité des Fêtes du Braibant ;

Vu le règlement d'octroi d'un subside visant la possibilité d'octroyer un subside exceptionnel ;

Considérant les nombreux frais lors de la première édition et en prévision de la deuxième édition de Miss Courcelles ;

Considérant la demande d'un subside exceptionnel de 1.500,00€ pour les différents frais engagés lors de la première édition ;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 763/332/03 du budget 2017 ;

Considérant l'accord d'octroyer un montant de 1.500,00€ délibéré au Collège du 23/06/2017 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'octroi d'un subside exceptionnel de 1.500,00€ au comité des fêtes du Braibant

Article 2 : De transmettre au Service Financier pour mandater.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention formalisation d'octroi d'une subvention par la Commune de Courcelles au profit de l'ASBL , « Comité des Fêtes du Braibant » :

Préambule :

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés par les communes et les provinces.

Vu le décret du 31 janvier 2013 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en séance du 24/05/2017 ;

CONVENTION OCTROI DE SUBSIDE

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Commune de Courcelles, ci-après dénommée le «pouvoir dispensateur» valablement représentée par Madame TAQUIN Bourgmestre et Madame LAMBOT, Directrice Générale, dont le siège est sis 2 rue Jean Jaurès, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 24 mai 2017 ;

Et d'autre part :

Le comité des fêtes du Braibant valablement représentée par Monsieur Joseph PHILIPPE, Président, dont le siège est sis 9, rue Joseph Lemaitre à 6180 Courcelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent règlement est d'application pour l'octroi des subsides à partir de l'année civil 2017 et s'applique à toute subvention accordée par le Conseil communal, sur avis préalable du Collège communal. Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants (à détailler en fonction du bénéficiaire).

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

1. Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa, 6°.
3. Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 §2, alinéa 1^{er}, 5° Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Article 3 :

La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération, la délibération précise :

1. La nature de la subvention.
2. Son étendue.
3. L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.
4. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
5. Les conditions d'utilisation du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
6. Les modalités de la liquidation de la subvention.

Article 4 : Justification de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 31 décembre :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
3. Ses comptes annuels les plus récents.
4. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses – décret du 31 janvier 2013, article 22.

Article 5 : Contrôle de l'emploi de la subvention :

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- **Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6,1° CDLD).**
- **Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention (article L3331-6,2° CDLD).**
- **Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6,3° CDLD).**
- **Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° CDLD).**

Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :

- **Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).**

- **Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, CDLD).**
- **Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, CDLD).**
- **Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, CDLD).**

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

Article 6 : Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord expresse des parties.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Courcelles en triple exemplaires

OBJET N°20 : Demande d'octroi d'un subside exceptionnel au club sportif Courcelles Trieu Pelote

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant la demande du club Courcelles Trieu Pelote d'obtenir un subside exceptionnel suite aux difficultés que le club traverse :

- le compte bancaire du club a été bloqué et soldé au profit de la succession de Mr Autome,
- le local qui était la seule source de revenus financier an été fermé par un arrêté d'inoccupation,
- les joueurs ont fait les choix de quitter le club et de s'engager ailleurs étant donné que celui-ci ne pouvait s'engager quant à la continuité de ses activités en 2017,
- le club a été dans l'obligation de refuser de monter à la division Promotion étant donné qu'il y avait des frais supplémentaires à prendre en charge ;

Considérant que le sport de « Balle Pelote » fait partie de notre « patrimoine sportif » ;

Considérant qu'il est important d'accorder un subside aux sociétés sportives locales ;

Considérant que l'année dernière le club n'a pas reçu de subside ordinaire ;

Considérant que le service des sports propose d'accorder un subside exceptionnel de 340€ ;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 7642/33202.2017 ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : L'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 340€ à verser au compte BE25 0004 3663 4382.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 21 : Demande d'octroi d'un subside exceptionnel au club de la Palette Trazegnienne

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant la demande du club la Palette Trazegnienne d'obtenir un subside exceptionnel suite à l'achat de matériel sportif pour la reprise de la saison 2017- 2018 qui débutera le 14 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est important d'accorder un subside aux sociétés sportives locales ;

Considérant que l'année dernière le club n'a pas reçu de subside ordinaire ;

Considérant que le service des sports propose d'accorder un subside exceptionnel de 1355,70€ ;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 7642/33202.2017 ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : L'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 1355,70€ à verser au compte BE18 0635 6751 1265.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 22 : Demande d'octroi d'un subside exceptionnel au club sportif Souvrable

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant la demande du club Le Souvrable d'obtenir un subside exceptionnel suite aux dépenses de location de salles, de frais d'inscriptions du club et des joueurs à la fédération, de frais de matériels divers tels que l'achat de logiciel et d'ordinateur, de jeux, ... ;

Considérant qu'il est important d'accorder un subside aux sociétés sportives locales ;

Considérant que l'année dernière le club n'a pas reçu de subside ordinaire ;

Considérant qu'il est important d'accorder un subside aux sociétés sportives locales ;

Considérant que le service des sports propose d'accorder un subside exceptionnel de 200€ ;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense est inscrite à l'article budgétaire 7642/33202.2017 ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : L'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 200€ à verser au compte BE49 0354 1437 7371.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à Madame la Directrice Financière.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°23 : Convention de partenariat entre la Commune et le Mobi Espace Tec

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V ;

Vu le Règlement redevance pour le droit de place au marché arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013, et particulièrement son article 2 fixant le montant de raccordement aux bornes d'alimentation électrique ;

Considérant la demande du TEC de pouvoir, comme depuis 2012, occuper, à titre gratuit, un espace au bout de l'arrêt de bus Place Roosevelt pour le Mobi Espace TEC, moyennant paiement de 3€ pour un branchement électrique durant le marché hebdomadaire du mercredi ;

Considérant que le branchement électrique éviterait l'utilisation d'un groupe électrogène polluant et bruyant ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre d'un service de proximité aux citoyens ;

Considérant que ce service est offert aux citoyens courcellois depuis 2012 et n'a jamais posé de problème ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune et le Mobi Espace Tec faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune et le Mobi Espace Tec

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Le TEC Charleroi, Place des Tramways 9 à 6000 Charleroi, valablement représenté par Madame Véronique Benoit, Directrice Commerciale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre la Commune et le Mobi Espace TEC pour les jours de marché hebdomadaire en bout d'arrêt de bus, Place Roosevelt, pour le Mobi Espace TEC.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du TEC Charleroi:

Le TEC Charleroi s'engage à :

- Respecter l'espace qui lui est mis à disposition.
- Payer de la redevance pour le branchement électrique d'un montant de 3€ par jour de présence à la société Charve, gestionnaire du marché hebdomadaire.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition l'espace en bout d'arrêt de bus, Place Roosevelt à Courcelles.
- Informer la société Charve.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le TEC Charleroi Place des Tramways 9 à 6000 Charleroi

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°24 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante par la société des gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et les Milaidies de Trazegnies » le 23 septembre 2017.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et suivants ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 24.10.2013;

Considérant que seule l'autorité décisionnelle ayant pris une décision a la possibilité de ne pas faire application du règlement décidé ;

Considérant l'organisation de la 2^{ième} brocante des Corbeaux par la société des gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et les Milaidies de Trazegnies » le 23 septembre 2017 sur place Albert 1er et sur l'Avenue Astrid jusqu'au Château;

Considérant qu'il s'agit d'une 2^{ième} édition et que la précédente s'est déroulée sans incident;
Considérant que l'organisation a pour but d'aider au renforcement des liens entre les citoyens de l'entité courcelloise en créant un évènement permettant leur rassemblement;

Considérant que la brocante a pour objectif d'aider à la vie financière du comité des fêtes afin de l'aider dans la réalisation et développement de ses projets ;

Considérant que cet avantage peut être estimé à 5.925€ calculé comme suit : 3950 m² x 1,50 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 2^{ième} brocante des Gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et les Milaidies de Trazegnies » le 23 septembre 2017 entre la Commune et le comité précité faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante par la société des Gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et Milaidies de Trazegnies » le 23 septembre 2017.

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'association de fait : société des Gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et Milaidies de Trazegnies » rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies valablement représenté par Madame Jaupart Christelle;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du domaine public à titre gratuit pour l'organisation de la brocante des Gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et Milaidies de Trazegnies » le 23 septembre 2017, sur la place Albert 1^{er} et à la rue Avenue Astrid jusqu'au Château.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations des « Bons Vivants » :

La société des Gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et Milaidies de Trazegnies » s'engage à organiser la « 2^e Brocante des Corbeaux », en prenant en charge, l'organisation générale de l'activité.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement :

- la place Albert 1^{er} et l'Avenue Astrid jusqu'au Château permettant d'installer leur brocante.
- des barrières nadar

Cet avantage en nature est estimé pour un montant de 5.925€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la société des Gilles et des Paysannes « Les Corbeaux et Milaidies de Trazegnies » : Rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le 25/08/2017,

OBJET N°25 : Convention de partenariat entre la Commune et « Le Char et sa Potion Magique » pour l'organisation d'une brocante par le groupement « Le Char et sa Potion Magique ».
RETRAIT

OBJET N°26 : Appel à candidatures dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées

Mr BALSEAU pose la question de savoir par qui serait opérée la récupération.

Mr KAIRET précise que cela se ferait par la Commune et par l'ICDI.

Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit d'une décision de principe et que la réflexion est toujours en cours.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à candidatures du Ministre Di Antonio dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées ;

Considérant qu'il était nécessaire d'envoyer le formulaire de candidature avant le 14 juillet 2017 ;

Considérant qu'une délibération du Collège marquant accord sur une candidature était suffisante dans un premier temps si la prochaine réunion du Conseil communal ne se déroule pas avant le 14 juillet 2017 ;

Considérant le formulaire de candidature en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2017 ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La participation de l'administration communale de Courcelles à l'appel à projet du projet de reprises des canettes usagées ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°27 : Proposition convention avec la Posterie

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le 8 octobre 2017 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton en partenariat avec le centre culturel La Posterie ;

Considérant qu'il est nécessaire que le site soit sonorisé ;

Considérant qu'une personne doit être présente pour la manipulation des jeux en bois anciens ;

DECIDE à l'unanimité

- a) **De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre d'un marché fermier et de la grande journée des animaux entre la Commune et le Manège des Champs Elysées, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.**
- b) **De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.**

Convention de collaboration entre la Commune et Le Centre Culturel « La Posterie » dans le cadre de la Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017, ci-après dénommée la Commune ;

et

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur et Monsieur Joël Hasselin, Président, ci-après dénommée La Posterie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux le dimanche 8 octobre 2017 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée à l'animal. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur les lieux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des exposants.

La Commune s'engage à promouvoir la Grande Journée des Animaux.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Centre Culturel « La Posterie » :

La Posterie s'engage à sonoriser l'ensemble du site le 8 octobre 2017.

La Posterie s'engage à détacher un membre de son personnel afin de s'occuper de l'animation du stand « Jeux anciens » le 8 octobre 2017.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°28 : Convention de collaboration dans le cadre de la Grande Journée des Animaux entre la Commune et le comité des fêtes de Gouy-Lez-Piéton

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune organise la Grande Journée des Animaux le 8 octobre 2017;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que le Comité des Fêtes de Gouy-Lez-Piéton souhaite être partenaire de tels évènements et aider la Commune à organiser le marché fermier et la grande journée des animaux ; Que de tels évènements rentrent dans le cadre des activités de cette asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. le projet de convention de partenariat dans le cadre de la Grande Journée des Animaux entre la Commune et le comité de Fêtes de Gouy-Lez-Piéton, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Convention de collaboration entre la Commune et Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton dans le cadre de La Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017, ci-après dénommée la Commune ;
- et
- Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton, rue Francisco Ferrer 8 à 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représentée par Grégory Vandierendonck, Président, ci-après dénommée Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton le 8 octobre 2017.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée aux Animaux. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer les stands sur le lieu dédié à la journée des animaux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition aux différents acteurs du jour (ASBL, vétérinaires, associations, Police, Pompiers...).

La Commune s'engage à promouvoir la journée des animaux.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations durant La Grande Journée des Animaux (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton :

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à tenir des bars ainsi que les stands de restauration.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton s'engage à trouver du personnel en vue de s'occuper de la tenue des bars pendant La Grande Journée des Animaux.

Le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée de l'évènement, et ce compris dès le montage du site jusqu'au démontage.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton : rue Francisco Ferrer 8 à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°29 : Proposition convention avec le Manège des Champs Elysées pour la Grande Journée des Animaux

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le 8 octobre 2017 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une infrastructure adéquate permettant l'organisation des différentes activités composant l'évènement ;

Considérant la possibilité offerte à la Commune d'occuper, à titre gratuit, le Manège des Champs Elysées, rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant que la commune s'engage à occuper les lieux en bon père de famille ; que les assurances adéquates seront prises pour couvrir la responsabilité de la commune dans l'organisation de l'évènement ;

DECIDE à l'unanimité

- c) **De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre de la grande journée des animaux entre la Commune et le Manège des Champs Elysées, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.**
- d) **De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.**

Convention de collaboration entre la Commune et Le Manège des Champs Elysées dans le cadre de la Grande Journée des Animaux

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Le Manège des Champs Elysées, rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représentée par Monsieur Freddy NEIRYNCK, Gérant, ci-après dénommée Le Manège des Champs Elysées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Grande Journée des Animaux le dimanche 8 octobre 2017 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une journée dédiée aux animaux. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des stands sur les lieux. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des exposants.

La Commune s'engage à promouvoir la Grande Journée des Animaux.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune s'assure du besoin des associations (Exemple : allonge électrique, ...).

§2. Obligations du Manège des Champs Elysées :

Le Manège des Champs Elysées s'engage à mettre les infrastructures du Manège, et ce à titre gratuit, à la disposition de la Commune de Courcelles ainsi qu'au Comité des Fêtes de Gouy-lez-Piéton et le Centre Culturel «La Posterie» - Ceci à partir du vendredi 6 octobre jusqu'au mardi 10 octobre 2017, la journée d'activité étant le 8 octobre 2017.

Article 3. Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour le Manège des Champs Elysées : rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°30 : Proposition convention pour la mise à disposition d'un stand lors de la Grande Journée des Animaux

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux du 8 octobre 2017 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton;

Considérant que des stands seront mis à disposition, gratuitement, asbl, enseignes,... afin que ceux-ci puissent présenter et faire connaître leur activité ;

Considérant que la commune prête ces stands et que celle-ci veut s'assurer que les utilisateurs occuperont leur stand en bon père de famille ;

DECIDE à l'unanimité

- 1. De marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition des stands dans le cadre de la Grande Journée des Animaux faisant partie intégrante de la présente délibération.**
- 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.**

Convention de mise à disposition de stands dans le cadre de La Grande Journée des Animaux du 8 octobre 2017

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 août 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Association :

Adresse :

valablement représentée par

Nom :

Fonction :

ci-après dénommée :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de stands, dans le cadre de la Grande Journée des Animaux du 8 octobre 2017, de 8h00 à 19h00 au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser et à promouvoir la Grande Journée des Animaux le 8 octobre 2017.

A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des stands sur le site et de les mettre à disposition des participants.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

§2. Obligations de l'ASBL en ce qui concerne l'occupation du stand mis à disposition par la Commune:

Le bénéficiaire est le seul et unique responsable de la gestion et de l'organisation des activités qu'il organise au sein de son stand.

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du Code civil.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au stand mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 3. Sanctions

En cas de préjudice subi par la commune de Courcelles, les utilisateurs sont tenus de rembourser en intégralité les frais occasionnés par les dommages.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'Association :

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°31 : Modifications des statuts de l'association Chapitre XII « Urgence sociale des Communes Associées Charleroi-Sud-Hainaut »

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu l'article 122, al.2 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui prévoit que « Toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément » ;

Considérant que l'Association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'actions sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ;

Considérant qu'à cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition de moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale ;

Considérant que l'Association souhaite procéder à la coordination et à la modification de ses statuts ;

Considérant que les modifications proposées ont déjà été approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Association en date du 30 juin 2017 ;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de marquer son accord sur les modifications statutaires proposées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1. De donner son accord sur les modifications statutaires proposées en ci-dessous

Art 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Statuts de l'Association Chapitre XII – Urgence sociale

*nouveau(s) souligné(s)

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
Article 1	Article 1
Une association de droit public portant le nom " Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut " est constituée entre les Centres publics d'action sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six sur les Centres publics d'action sociale.	Aucune modification
Article 2	Article 2
Le siège social est établi à Charleroi (6000-Charleroi), boulevard Joseph II, 13. Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision du conseil d'administration rendue publique, dans le mois de la décision,	Aucune modification

<p>aux annexes du Moniteur belge.</p> <p>L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.</p>	
Article 3	Article 3
<p>L'association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supralocal d'aide et d'action sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés.</p> <p>A cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition des moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale.</p> <p>Une telle mission est remplie en étroite articulation avec les services sociaux de chacun des centres associés et sans préjudice des missions et obligations légales de ceux-ci et de leurs présidents.</p> <p>L'association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social</p>	Aucune modification
Article 4	Article 4
<p>L'association est créée pour un terme de trente (30) ans.</p> <p>Elle ne peut être prorogée que dans le respect de la même procédure que celle prévue pour sa création.</p> <p>Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale.</p>	Aucune modification
<u>TITRE I : DES MEMBRES ASSOCIES</u>	
Article 5	Article 5
<p>Les membres associés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une part, les Centres publics d'action sociale de : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpennes, Les Bons Villers, Lobbes, Pont-à-Celles et Thuin; – d'autre part, les communes de : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, 	<p>Les membres associés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une part, les Centres publics d'action sociale de : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpennes, Les Bons Villers, Lobbes, <u>Montigny-le-Tilleul</u>, Pont-à-Celles et Thuin; – d'autre part, les communes de : Aiseau-

Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Pont-à-Celles et Thuin.	Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes, <u>Montigny-le-Tilleul</u> , Pont-à-Celles et Thuin.
Article 6	Article 6
<p>Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser 125€ par associé.</p> <p>Les apports des membres associés sont constitués du patrimoine mobilier et immobilier affectés à l'objet de l'association.</p>	Aucune modification
Article 7	Article 7
<p>L'acceptation d'autres membres associés est décidée par l'assemblée générale à la majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des voix; cette assemblée fixe leur représentation au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que le montant de leur cotisation et de leurs apports éventuels.</p> <p>Pour le surplus, les nouveaux membres associés sont tenus aux obligations décrites à l'article 6.</p> <p>En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus d'un quart des sièges dans les organes de l'association.</p>	Aucune modification
Article 8	Article 8
<p>Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention au Président du conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration de l'exercice en cours.</p>	Aucune modification
Article 9	Article 9
<p>Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux deux/tiers (2/3) des voix, non comprise celle de l'associé concerné. Le membre associé est préalablement entendu et dûment appelé.</p>	Aucune modification
Article 9bis	Article 9bis
<p>Les administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du conseil de l'action sociale.</p>	Aucune modification

Les administrateurs représentant les centres associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de l'action sociale des centres associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'association avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle de la ou des listes de conseillers déposée(s) par un groupe politique du conseil communal qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au deuxième alinéa, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable.

Si un groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association ne dispose pas d'un siège au conseil d'administration, alors, il est accordé un siège surnuméraire. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas.

Les alinéas 1er à 4 s'appliquent mutatis mutandis aux représentants des Communes.

Article 10	Article 10
<p>L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.</p> <p>Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du conseil d'administration.</p>	<p>Aucune modification</p>
Article 11	Article 11
<p>L'assemblée générale compte quarante-cinq (45) membres (<i>il faut lire "délégués des associés"</i>).</p> <p>Les délégués sont désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par les associés des Centres publics d'action sociale parmi les membres de leur Conseil de l'action sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale pour l'élection des membres du Bureau Permanent; – par les associés des Villes et Communes parmi les membres de leur Conseil communal, suivant les règles déterminées par le code de la démocratie locale et de la décentralisation. <p>La composition de l'assemblée générale s'établit selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – deux : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle lez-Herlaimont, Farciennes, Gerpennes, Les Bons Villers, Lobbes, Thuin; – trois : Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles; – quatre : Courcelles, Fleurus; – cinq : Châtelet; – dix : Charleroi. <p>Pour une même entité, une répartition équitable des délégués sera privilégiée entre la Commune et le CPAS et au moins 1 membre sera désigné par le Conseil de l'Action sociale.</p> <p>Assistent également à l'assemblée générale avec voix consultative le Secrétaire et le Trésorier de l'association.</p>	<p><u>L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.</u></p> <p>Les délégués sont désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par les associés des Centres publics d'action sociale parmi les membres de leur Conseil de l'action sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale pour l'élection des membres du Bureau Permanent; – par les associés des Villes et Communes parmi les membres de leur Conseil communal, suivant les règles déterminées par le code de la démocratie locale et de la décentralisation. <p>La composition de l'assemblée générale s'établit selon la clé de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 membres pour les communes comptant moins de 15.000 habitants ;</u> - <u>3 membres pour les communes comptant entre 15.001 et 20.000 habitants ;</u> - <u>4 membres pour les communes comptant entre 20.001 et 35.000 habitants ;</u> - <u>5 membres pour les communes comptant entre 35.001 et 50.000 habitants ;</u> - <u>6 membres pour les communes comptant entre 50.001 et 75.000 habitants ;</u> - <u>7 membres pour les communes comptant entre 75.001 et 100.000 habitants ;</u> - <u>8 membres pour les communes comptant entre 100.001 et 125.000 habitants ;</u> - <u>9 membres pour les communes comptant entre 125.001 et 150.000 habitants ;</u> - <u>10 membres pour les communes comptant plus de 150.000 habitants ;</u> <p><u>Pour ce calcul, sont pris en considération les chiffres du recensement au 1^{er} janvier de l'année</u></p>

	<p><u>en cours.</u></p> <p>Pour une même entité, une répartition équitable des délégués sera privilégiée entre la Commune et le CPAS et au moins 1 membre sera désigné par le Conseil de l'Action sociale.</p> <p>Assistent également à l'assemblée générale avec voix consultative le Secrétaire et le Trésorier de l'association.</p>
Article 12	Article 12
<p>Tout délégué à l'assemblée générale qui perd sa qualité de membre du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal, selon le cas, est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.</p> <p>Chaque membre associé peut à tout moment mettre fin au mandat d'un (ou) de ses délégués à l'assemblée générale, par décision de son organe qui les a désignés.</p> <p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat à l'assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement.</p>	Aucune modification
Article 13	Article 13
<p>En cas de vacance d'un siège à l'assemblée générale, en application de l'article précédent ou de toute circonstance, le Conseil de l'action sociale ou le Conseil communal qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement, suivant les règles prévues à l'article 27, § 6, alinéa 2 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, organique des Centres publics d'action sociale.</p>	Aucune modification
Article 14	Article 14
<p>L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus. Elle reçoit communication du rapport du conseil d'administration.</p> <p>Elle arrête les budgets, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels de l'association.</p> <p>Elle peut proposer toutes modifications aux statuts suivant les règles définies à l'article 21 des présents statuts et définir les principes essentiels de l'activité de l'association.</p>	Aucune modification

Article 15	Article 15
<p>L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du premier semestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.</p> <p>De plus, il est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'un tiers des membres en fait la demande.</p>	Aucune modification
Article 16	Article 16
<p>Les convocations à l'assemblée générale accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre ou courrier électronique.</p> <p>Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.</p> <p>Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale fixée en application de l'article 15.</p>	Aucune modification
Article 17	Article 17
<p>Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire seront communiqués aux membres associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.</p> <p>A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les huit jours qui précèdent la séance, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.</p> <p>La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sera communiquée en même temps que les convocations.</p> <p>Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait transmis aux délégués au moins une semaine avant la date de l'assemblée.</p>	Aucune modification
Article 18	Article 18
<p>Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.</p> <p>Cette liste est jointe au procès-verbal de la</p>	Aucune modification

<p>réunion.</p> <p>Peuvent également assister à l'assemblée, les membres du personnel désignés par le conseil d'administration et toute personne admise par décision de l'assemblée.</p> <p>L'article 37 de la loi organique des Centres publics d'action sociale est applicable aux délégués à l'assemblée générale et à toute personne assistant à ces délibérations.</p>	
Article 19	Article 19
<p>L'assemblée générale ne peut délibérer :</p> <p>1° que si la majorité des délégués est présente ou représentée ;</p> <p>2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p>	Aucune modification
Article 20	Article 20
<p>Si la majorité des délégués des membres associés n'est pas présente ou représentée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente jours. Cette assemblée peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.</p>	Aucune modification
Article 21	Article 21
<p>Sauf dispositions plus restrictives établies par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>Chaque délégué dispose à l'assemblée générale d'une voix.</p> <p>En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les délégués à l'assemblée générale votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.</p> <p>Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts à l'exception de la modification des articles 7 et 31, alinéa 7, qui nécessitent une majorité de quatre cinquièmes des voix.</p> <p>En ce dernier cas, l'assemblée générale ne pourra valablement statuer que si elle est extraordinaire et pour autant que la convocation mentionne avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers, ou pour la modification des articles 7</p>	Aucune modification

<p>et 31, alinéa 7, les quatre/cinquièmes (4/5), des délégués soient présents.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents.</p>	
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire coordonnateur, de même que par le ou les délégués des membres associés qui le souhaitent.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><u>TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p>	
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Le conseil d'administration compte 23 membres.</p> <p>Les membres sont désignés conformément à l'article 9bis des présents statuts.</p> <p>La composition du conseil d'administration s'établit selon la clef de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Farciennes, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Pont-à-Celles, Fontaine-l'Evêque, Thuin; - deux : Courcelles, Fleurus; - trois : Châtelet; - six : Charleroi. <p>Il est convenu en outre que les délégués au conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale.</p> <p>Peut également assister au conseil d'administration, avec voix consultative, un expert désigné par l'association.</p>	<p><u>L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés conformément à l'article 9bis des présents statuts.</u></p> <p>La composition du conseil d'administration s'établit selon la clef de répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1 membre pour les communes comptant moins de 20.000 habitants ;</u> - <u>2 membres pour les communes comptant entre 20.001 et 35.000 habitants ;</u> - <u>3 membres pour les communes comptant entre 35.001 et 50.000 habitants ;</u> - <u>4 membres pour les communes comptant entre 50.001 et 75.000 habitants ;</u> - <u>5 membres pour les communes comptant entre 75.001 et 100.000 habitants ;</u> - <u>6 membres pour les communes comptant plus de 100.000 habitants ;</u> <p><u>Pour ce calcul, sont pris en considération les chiffres du recensement au 1^{er} janvier de l'année en cours.</u></p> <p>Il est convenu en outre que les délégués au conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale.</p> <p>Peut également assister au conseil d'administration, avec voix consultative, un expert désigné par l'association.</p>
	<p>Article 24</p>

<p>Article 24</p> <p>Le mandat des administrateurs a la même durée que celui des membres du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal dont ils font partie.</p> <p>Chaque C.P.A.S. ou chaque commune associés peut mettre fin à tout moment au mandat des administrateurs qu'il a désignés.</p> <p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat, à charge pour le C.P.A.S. ou la commune associés de pourvoir à son remplacement.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 25</p> <p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'associé qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement dans le respect de l'article 9bis des présents statuts et de l'article 27, §6, alinéa 2 de la loi organique des C.P.A.S. ou de la loi communale.</p>	<p>Article 25</p> <p>Aucune modification.</p>
<p>Article 26</p> <p>Les articles 36 alinéa 3 et 37 de la loi organique des Centres publics d'action sociale sont applicables aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part aux délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Est démis d'office de ses fonctions, l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par cet article.</p> <p>Le conseil d'administration prononce la démission d'office par décision motivée, l'intéressé ayant été entendu, ou dûment convoqué.</p>	<p>Article 26</p> <p>Aucune modification.</p>
<p>Article 27</p> <p>Le conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président, pour une durée de six (6) ans. Ces deux fonctions ne peuvent être simultanément exercées par des administrateurs issus du même membre associé, (ou de deux membres associés exerçant leurs compétences sur le même territoire).</p> <p>Le président préside les séances du conseil d'administration.</p> <p>Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.</p>	<p>Article 27</p> <p>Aucune modification.</p>

<p>En cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président, le conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.</p>	
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Le conseil d'administration désigne un secrétaire.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>Le conseil d'administration désigne également un trésorier.</p> <p>Ce dernier est chargé, sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de l'association et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées dans les limites des crédits disponibles.</p> <p>Le secrétaire et le trésorier de l'association ne peuvent être désignés au sein du personnel ou d'un organe d'un unique membre associé ni de deux membres associés exerçant leurs compétences sur le même territoire.</p> <p>S'il s'agit de personne non élue au conseil d'administration, le secrétaire et/ou le trésorier y assisteront avec voix consultative.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Le président veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil d'administration.</p> <p>Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.</p> <p>Les convocations au conseil d'administration se font sur simple lettre ou par courrier électronique.</p> <p>Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour du conseil d'administration seront communiqués aux membres dix jours au moins avant la réunion.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>

<p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.</p> <p>Le conseil d'administration détermine les règles d'évaluation en matière comptable et budgétaire.</p> <p>Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.</p> <p>Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.</p> <p>Cependant, les décisions d'engagement de personnel doivent faire l'objet d'une majorité de deux tiers des voix exprimées.</p> <p>Le conseil d'administration représente l'association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires.</p> <p>En cas d'urgence, son président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le conseil d'administration des actes ainsi posés.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Les fonctions d'administrateur sont gratuites.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Le conseil d'administration peut établir son règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation par le Conseil d'administration, par un membre du conseil, par le président et par le secrétaire.</p> <p>Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p>Ils sont mis à disposition des membres associés.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>

<p>Le conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, quinze jours calendrier au moins avant la réunion de celle-ci, le budget, le bilan, le compte de pertes et profits. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><u>TITRE IV – DES RAPPORTS AVEC LES TIERS ET LES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUX ET DES CONSEILS DE L’ACTION SOCIALE</u></p>	
<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p>Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le président ou par le vice-président et par le secrétaire.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>Les administrateurs ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><u>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</u></p>	
<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p>L'assemblée générale élabore le budget.</p> <p>Elle détermine les apports éventuels des associés de même qu'elle arrête les règles de financement de l'association.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><u>TITRE VI – REGLEMENT DES CONFLITS D’INTERETS</u></p>	
<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
<p>Le règlement des conflits d'intérêts est de la compétence du conseil d'administration.</p> <p>Au cas où un des membres du conseil d'administration est le représentant d'une des institutions en litige, il s'abstient.</p>	<p>Aucune modification.</p>
<p><u>TITRE VII - RESSOURCES</u></p>	
<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
<p>Les ressources de l'association proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des cotisations des associés; * des subventions accordées par les pouvoirs 	<p>Aucune modification.</p>

<p>publics;</p> <p>* des libéralités acceptées par le conseil d'administration;</p> <p>* de la quote-part additionnelle des C.P.A.S. et des Communes associés fixée, par l'assemblée générale, au prorata du nombre d'habitants desservis, sous réserve de dérogation.</p>	
<u>TITRE VIII - DE LA DISSOLUTION</u>	
Article 41	Article 41
<p>Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale, en cas de dissolution, chaque associé reprend ses apports. Les biens propres de l'association sont répartis entre les différents associés, selon des modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.</p> <p>Les liquidateurs éventuels nommés par l'assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.</p>	Aucune modification.
Article 42	Article 42
<p>Les dispositions des présents statuts doivent être interprétées dans l'esprit des dispositions de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six et de la loi communale.</p>	Aucune modification.

OBJET N°32 Demande de subside exceptionnel à verser au comité des fêtes de Trazegnies à l'occasion de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 6 juillet 2016

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. 52 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la collaboration avec le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 5 juillet 2017 ;

Considérant que cette collaboration a permis au bon déroulement de l'évènement ;

Considérant la demande de subside exceptionnel établie par la Comité des fêtes de Trazegnies s'élevant à 272,87 euros correspondant au bénéfice résultant des ventes lors de l'évènement ;

Considérant que le crédit budgétaire est disponible à l'article 7628/33201.2017 ;

Considérant que cet évènement avait pour but principal le rapprochement et la convivialité entre les citoyens, à savoir la probable plus-value de l'image de commune ;

Considérant qu'un dossier de demande de subvention complet a été envoyé par le Comité des fêtes de Trazegnies ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : l'octroi d'un subside de 272,87 € au Comité des fêtes de Trazegnies pour leur collaboration dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle 2017.

Article 2 : De transmettre au service financier pour mandater la somme de 272,87 € sur le compte BC 82068896051368 du Comité des fêtes de Trazegnies.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°33: Proposition de motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent

Mr BALSEAU souligne qu'il s'agit d'une bonne initiative mais qu'il regrette que cela ne soit pas aller plus loin notamment au niveau supra communal. Mr BALSEAU porte l'espoir que le nouveau gouvernement wallon suivra rapidement dans le cadre de cette problématique et précise que la commune s'inscrira dans la bonne gouvernance.

Mme TAQUIN précise que cela a toujours été le cas.

Mr BULLMAN met en avant que la bonne gouvernance est un principe fondamental et qu'il est plus que nécessaire de respecter ces principes mais qu'il ne s'agit pas seulement de déclaration de bonnes intentions. Mr BULLMAN souligne que toute la société et toutes les représentations doivent évoluer et ce, dans toutes les instances. Mr BULLMAN partage le même espoir que Mr BALSEAU quant à l'action du nouveau gouvernement dans ce sens.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la proposition de motion déposée par le Conseiller communal Simon Bullman lors de la séance du Conseil du 27 avril 2017 ;

Considérant que la décision prise lors dudit Conseil était de renvoyer le texte pour corrections éventuelles en Commission des Affaires Générales ;

Considérant que la Commission s'est réunie en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que les corrections ont été apportées directement lors de la tenue de la réunion de ladite Commission des Affaires Générales ;

Considérant qu'il convient de proposer ce nouveau texte à l'approbation des membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La proposition de motion faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Proposition de motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent

Déposée par le groupe MR au Conseil communal de Courcelles

Vu la participation de la commune de Courcelles au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité dans de nombreuses instances dans lesquelles siègent des représentants publics et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de ces mêmes instances jetant le discrédit sur tous les élus politiques ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le Parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés ;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant que les agissements, illégaux et/ou immoraux, de mandataires jettent le discrédit sur l'ensemble de la classe politique ;

Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise constatés à notre échelle communale ;

Les membres du Conseil communal de Courcelles :

- réaffirment leur volonté d'être au service de la population et du bien commun de leur commune ;
- s'engagent à continuer d'adopter un comportement exemplaire au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs ;
- souhaitent mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre ; ces points étant passés trop rapidement ; ils feront l'objet d'analyse en commission de travail communale avec présence obligatoire des administrateurs siégeant dans ces instances et issus du Conseil communal de Courcelles ;
- demandent qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la commune dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement pour renforcer la transparence locale ;
- s'engagent par ailleurs à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent notre commune, d'ajouter à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration un débat sur les pratiques de gestion si cela est nécessaire ou si les administrateurs ont le sentiment de problèmes de transparence ;
- demandent à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :
- que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement. Il en sera de même pour la composition des Conseils d'Administration en respectant le principe de proportionnalité et de représentativité ;
- que toute rémunération des membres de tout organe soit liée à une présence effective et contrôlée ;

- d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de
 - o désigner des commissaires du gouvernement au sein des intercommunales à portée stratégique ;
 - o établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations ;
 - o élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales ;
- de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus, décision adoptée par le Parlement de Wallonie le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date. Ceci sur base du modèle existant au fédéral, son rôle serait de formuler des avis, d'assurer le respect des règles en matière de conflit d'intérêt, de cumul des mandats, d'incompatibilité et de sanctionner les manquements au code déontologique qui serait élaboré pour l'occasion.
- de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administrateurs qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunal ;
- de limiter les rémunérations publiques et privées d'un élu local, provincial, ou régional, sous un seuil raisonnable dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal, ainsi que de transmettre la même demande au gouvernement fédéral pour les élus fédéraux et européens ;
- de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration quinze jours à l'avance.

Article 2 : L'envoi de cette motion au Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions

OBJET N°34 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL- Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de L'Yser.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été totalement revu par la nouvelle direction et l'équipe éducative de l'école de L'Yser ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de La Motte à partir du 1^{er} février 2017 tel que ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 1. Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire

Article 1

La présence des élèves est **obligatoire** du début jusqu'à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Il est important et nécessaire d'inculquer le respect des règles de vie au sein de notre établissement scolaire. La première des règles est évidemment la ponctualité dès le début des cours.

Matin : 8h30 à 12h05

après-midi : 13h35 à 15 h 15 pour les élèves du primaire

Les élèves arrivant *avant* 8 h 15 doivent être déposés en garderie car ils ne sont pas couverts par l'assurance scolaire. Lorsque l'enfant est en garderie, c'est le règlement d'ordre intérieur de celle-ci qui régleme les conduites.

Les élèves retournant dîner à leur domicile pourront être accueilli à partir de 13 h 20 dans la cour de récréation.

En primaire, l'élève est déposé au grillage. Par souci de sécurité, les parents sont priés de ne pas envahir la cour. Seuls enfants et enseignants y sont présents.

En maternelle, les parents conduisent leur enfant auprès de leur enseignant sans s'attarder inutilement.

Article 2

Retard : tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

Les motifs d'absence reconnus valables sont :

- l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou motif des parents en cas d'absence de 3 jours au plus (avec un maximum de 8½ jours couverts par les parents)
- Un cas de force majeure appréciée par la direction ou son délégué.

Les absences sont relevées chaque demi-journée. En cas d'absence, un justificatif recevable doit être fourni au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celui-ci ne dépasse pas 3 jours. Au delà de 3 jours, un certificat médical est nécessaire.

En cas d'absence dépassant les prescrits légaux, nous sommes dans l'obligation d'introduire un signalement auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Chapitre 2. Activités éducatives et pédagogiques

Article 3

- En maternelle, une farde d'avis permet la communication facilitée entre parents et enseignants. Nous vous demandons d'y regarder régulièrement et de signer les documents remis.
- En primaire, le journal de classe sera signé tous les jours par les parents ou personne responsable. Les travaux et devoirs seront effectués régulièrement et complètement au domicile.

Le journal de classe sert de lien entre l'école et les parents, et les communications sont inscrites régulièrement.

- L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisées par l'établissement.

Chapitre 3. Cadre disciplinaire

Article 4

L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel enseignant durant les cours et activités organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Sans autorisation préalable, l'élève ne peut quitter son lieu d'activités. Ceci est considéré comme faute grave. Pendant les temps de midi et les récréations, l'élève doit rester dans la cour qui lui est octroyée, et en aucun cas n'en sortir.

Article 5

Respect. L'élève aura une tenue et une attitude correctes, dépourvus de propos déplacés ou irrespectueux. Par tenue correcte, on entend pas vêtements transparents ou provoquants. Pas de maquillage. Toute forme de violence est inadmissible. Il est à considérer comme faute grave :

- Toute insulte ou grossièreté
- Tout refus d'obéissance
- la détérioration du matériel ou des bâtiments scolaires
- Toute forme de violence physique
- La sortie de l'école sans autorisation
- Le racket, le vol

Tout manque de respect face au personnel que cela soit enseignants, garderie ou personnel d'entretien. Cela s'entend par :

- grade 1 : l'avertissement verbal
- grade 2 : l'avertissement écrit notifié au journal de classe, qui devra être signé par les parents pour le lendemain
- grade 3 : punition écrite ou d'intérêt général
- grade 4 : retenue après les heures de cours auprès de la direction

- grade 5 : exclusion temporaire (après notification aux parents)
- grade 6 : exclusion définitive

En cas de faute grave, des mesures disciplinaires seront prises : un conseil de discipline sera mis en place. Celui-ci est composé de la direction, de 2 enseignants, de l'enfant ou de son représentant (un

enseignant que l'enfant aura choisi et qui rapportera uniquement les faits). La sanction sera toujours probatoire.

Article 6

Les objets étrangers aux cours (jeux électroniques, diverses cartes de jeux, baladeurs, gsm,...) sont interdits dans l'école et seront confisqués. Ceux-ci seront à récupérer auprès de la direction par les parents.

Article 7

En cas de non-respect d'autrui au sein de l'école (entre adultes ou adultes-élèves), la direction se réserve le droit de refuser l'accès à la cour de récréation. De même, tout message publié sur les réseaux sociaux et portant atteinte morale à l'école, aux enseignants ou aux élèves est interdit.

NOM :

DATE :

(écrire la mention "lu et approuvé")

SIGNATURE :

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°35 : Modifications et actualisations du Statut administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 13/06/2017, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du Statut administratif et pécuniaire du personnel modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 20/06/2017 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière ff du 09/08/2017.

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 - les modifications et les ajouts portent sur :

Statut administratif :

- La modification de l'article 103 §4 : 1° - a obtenu un ou des congés énumérés à l'article 77, par. 5 de 1° à 7°.
- La suppression à l'article 108 de la procédure de reclassement et l'ajout de la procédure de réintégration « Par. 1 – Lorsqu'un travailleur ne peut plus exécuter le travail convenu, soit de manière temporaire, soit de manière définitive, il peut bénéficier d'un trajet de réintégration conformément aux dispositions de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail. Le trajet de réintégration peut être initié soit à la demande de l'agent (ou de son médecin traitant), soit à la demande du médecin-conseil de la mutuelle (pour les agents contractuels), soit à la demande de l'administration ».

Statut pécuniaire :

- La modification de l'article 27 : le 4° et le 5° seront regroupés et l'ajout d'un 5° : « 4° a été absent suite à un congé de paternité ou accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43 bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et a été dispensé du travail en application de l'article 18 alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

5° a bénéficié d'un congé de maladie.
Article 2 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 36 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 13/06/2017, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 20/06/2017 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - les modifications apportées au règlement de travail sont les suivantes :

- la mise à jour des données ONSS, FAMIFED, adresse ETHIAS et PROVIKMO au Chapitre I. INFORMATIONS GENERALES.

- l'ajout à l'article 5 d'un § 2 bis « Pour les travailleurs à temps partiels occupés dans le cadre d'un horaire variable, leur horaire de travail doit être constaté par écrit, daté et signé par le responsable de service ; il doit être porté à la connaissance des travailleurs au minimum 5 jours ouvrables à l'avance. A partir du moment et aussi longtemps que l'horaire est en vigueur, il doit se trouver soit sous format papier, soit sous format électronique à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté ; il doit être conservé pendant une période d'un an à dater du jour où l'horaire qu'il contient cesse d'être en vigueur ».

- l'ajout à l'article 9 « Sauf circonstances exceptionnelles, la demande de report de congés devra être introduite au plus tard le 15 décembre auprès du service du personnel et ceci afin de donner la possibilité à l'agent d'écouler ses congés en cas de refus de l'autorité décisionnelle compétente ».

- la mise à jour des données PROVIKMO et ONSS au Chapitre XIV DIVERS.

- modification à l'art 28 § 9 des coordonnées du psychologue de chez Provikmo.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la tutelle et à l'inspection des lois sociales.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET n°37 : Modifications du Statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 20 avril 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 juin 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 20 juin 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1- les modifications portent sur :

Statut administratif :

L'ajout au Chapitre IV – Recrutement : article 19 Par. 1^{er} c) : Les membres de la commission de sélection qui ne font pas partie du personnel du CPAS perçoivent une allocation de vacation fixée forfaitairement à un montant correspondant au jeton de présence perçu par les conseillers du Conseil de l'Action sociale.

Les membres de la commission de sélection retenus pour une journée entière recevront une collation aux frais du CPAS

La modification au Chapitre IX – Positions administratives : art 48 § 2 : changement de la durée hebdomadaire de travail en moyenne pour les agents occupés au sein de la maison de repos : 12 mois (année civile ou 12 mois consécutifs)

Au chapitre X : régime des congés section 13 : à l'article 103 § 4 : modification du 1^o a obtenu un ou des congés énumérés à l'article 77, § 5, 1^o à 7^o

La suppression au Chapitre X : art. 108 Par. 1^{er} et 2 de la procédure de reclassement et remplacement par un trajet de réintégration conformément aux dispositions de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail

Statut pécuniaire :

La modification au Chapitre V – Allocation – Section 2 : Pécule de vacances : article 27 § 1^{er} 4^o et 5^o: numérotation et prise en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, du congé maladie au cours de l'année de référence

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 38 : Modifications du Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 20 avril 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du règlement de travail du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 13 juin 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 20 juin 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- les modifications portent sur :

- La mise à jour au Chapitre I – Informations générales :
- Numéro d'immatriculation à l'ONSS : 215700-69
- Numéro d'entreprise : 0212156123
- Caisse d'allocations familiales: FAMIFED tél. : 0800/94 434
- Compagnie d'assurances contre les accidents de travail: Ethias, avenue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE
Service Externe pour la prévention et la protection au travail : PROVIKMO asbl, rue Tumelaire 69 à 6000 CHARLEROI
- La modification à l'ART 4 § 1 bis : changement de la durée hebdomadaire de travail en moyenne pour les agents occupés au sien de la maison de repos : 12 mois (année civile ou 12 mois consécutifs)
- L'ajout d'un § 2 bis à l'article 5 du Chapitre III – Durées, horaires, Contrôles du travail – pour la fixation des conditions de mises en œuvres des horaires de travail pour les travailleurs à temps partiel occupés dans le cadre d'un horaire variable.
- L'ajout au Chapitre IV – Repos et congés – Article 9 Sauf circonstances exceptionnelles, la demande de report de congés devra être introduite au plus tard le 15 décembre auprès du service du personnel et ceci afin de donner la possibilité à l'agent d'écouler ses congés en cas de refus de l'autorité décisionnelle compétente.

- La mise à jour au Chapitre XII – Lutte contre les risques psychosociaux occasionnés par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail : mise à jour des coordonnées du Conseiller en prévention compétent Provikmo.
- La mise à jour au Chapitre XIV – Divers 1 des coordonnées de l'ONSS :
Office Nationale de Sécurité sociale – ONSS
Place Victor Horta 11 – 1060 BRUXELLES
02/509.31.11
Matricule 215700-69
- La modification au Chapitre XIV – Divers 3 : des coordonnées du Conseiller externe spécialisé dans les aspects psychosociaux (Provikmo).

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°39 : Interpellation de Mme Sophie RENAUX, Conseillère communale, concernant un projet « Alzheimer ».

Madame la bourgmestre, messieurs les échevins,

Mon interpellation est en lien avec de la documentation et un projet qui a été débattu lors d'une rencontre à laquelle j'ai participé. Je tenais à vous en faire part.

L'A.S.B.L. La ligue Alzheimer a lancé divers projets qui sont intéressants pour les communes de plus en plus confrontées au vieillissement de la population. En Belgique, 200.000 personnes sont atteintes d'une forme de démence (une famille sur 5).

Un des projets « Ville Amie Démence » est un concept accessible depuis 2011 à toutes communes, villes, CPAS et provinces. Son slogan est « changer la Ville pour changer la Vie ». Aujourd'hui, 32 villes et communes se sont engagées. Pourquoi pas Courcelles ?

Son objectif est de les encourager à s'engager en faveur de l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentées, ainsi que celle de leurs proches, au sein de leur commune.

En adhérant à la charte, l'autorité signataire s'engage à mettre en place, au sein de son territoire, des initiatives qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes concernées par la démence.

Parmi, celles-ci on peut citer la désignation d'un agent Proximité-Démence (Proxidem). Il s'agit d'un professionnel, travailleur communal, dont la principale mission est de rencontrer, d'informer et d'orienter toute personne confrontée et/ou concernée par la démence vers les services aptes à répondre à leurs besoins.

D'autres idées d'activités à organiser sont reprises dans une brochure « Plan d'action Ville Amie Démence » tels que l'organisation d'un café Alzheimer, l'organisation de conférences...

Un colloque est organisé le 19 septembre à la maison de la culture Famenne-Ardenne afin de présenter des témoignages sur les réalisations des différents aspects du projet.

Celui-ci est un partenariat entre différentes matières : la santé, l'égalité des chances, l'inclusion, la lutte contre l'isolement, l'aide aux familles, le PCS donc avec comme partenaires, le CPAS et le centre de santé mental.

Il serait intéressant d'adhérer au projet qui ne peut qu'être positif pour nos citoyens.

Ce projet peut être également mis en lien avec le protocole « Disparition Seniors » qui a été adopté par la zone de police des Trieux en 2016.

Sophie Renaux,

Conseillère communale.

Afin d'éviter tout souci d'interprétation, la réponse de Mme HANSENNE sera reprise dans son intégralité :

« Je vous remercie Madame la Conseillère, chère Sophie, de pointer cette problématique qu'est la maladie Alzheimer : une maladie souvent rencontrée parmi nos aînés que l'on ne sait actuellement pas soigner et dont les symptômes ne cessent d'évoluer avec le temps.

En 2015, nous avons proposé à notre population, une conférence menée par le docteur Vanderheyden, neurologue. Cette conférence a attiré un public très nombreux, composé de parents de malades, de professionnels de la santé, d'étudiants et de personnes simplement questionneuses des conséquences de cette maladie.

Nous avons pu nous rendre compte notamment de la détresse des familles dont un de leur aîné est atteint par la maladie. Bon nombre de questions restant en suspens.

A cette époque, a germé l'idée de créer un café-Alzheimer à Courcelles ... Un café –Alzheimer est un lieu de rencontre pour les familles confrontées à la maladie avec un professionnel de la santé qui les accompagne : la ligue Alzheimer nous a refusé celui-ci, stipulant qu'un, était déjà en service à Gosselies et qu'il répondait suffisamment aux demandes des familles de l'arrondissement.

Indépendamment de ce café, notre ville par l'intermédiaire de ses trois maisons de repos, accueillent également des personnes atteintes de cette pathologie, soit en centre de jour, soit en séjour complet et ont des activités d'ergothérapie qui leur sont propres ... en ce sens, notre ville s'inscrit déjà dans une politique volontariste en faveur de ces malades.

Nous pouvons encore certainement faire bien plus et attendons les conclusions et les propositions de ce prochain colloque.

Nos services Handicontact, Aînés et de la Santé prendront contact avec les services qui pourraient s'inscrire dans le projet : c'est-à-dire le PCS, le CPAS, la police ... afin que nous puissions travailler en synergie. »

OBJET N°39.01 Interpellation de M. Rudy DELATTRE, Conseiller communal concernant la rue de Piéton (Stationnement, vitesse excessive et usagers faibles)

Madame La Bourgmestre, madame et messieurs les Echevins, chers collègues,

Pour répondre aux problématiques de vitesse excessive et de mauvais stationnements dans l'entité de nombreux aménagements de voiries ont été réalisés ces derniers temps (rue Neuve, rue Mattez, etc...) ainsi que de nombreuses actions préventives et répressives en terme de sécurité routière et de stationnement.

Je suis certain que les demandes des citoyens sont toutes prises au sérieux par le collège communal et l'administration mais vu le nombre de km de voiries, tout ne peut pas se faire en 1 jour....

Cependant, suite à l'interpellation d'un citoyen, j'ai pu constater que la problématique de la rue de Piéton, qui est une rue périphérique secondaire menant à un futur site d'intérêt de notre commune, est un peu différente et nécessiterait des aménagements « prioritaires ».

Dans cette rue beaucoup de maisons ont soit un garage, soit une entrée permettant aux riverains de stationner leurs véhicules, mais certains habitants n'ont pas d'autre choix que de se stationner sur la voie publique.

Par crainte d'une collision, la plupart de ces personnes se stationnent donc sur le trottoir qui est déjà particulièrement étroit, cela rend impossible le passage des piétons qui doivent dès lors emprunter la voie roulante et se mettre en danger.

Le phénomène d'excès de vitesse est amplifiés car :

- Une entreprise importante est localisée dans cette rue et génère un Trafic de camionnettes important aux heures de pointes.
- Auparavant, c'était un axe secondaire peu utilisé mais la circulation y est devenue plus importante suite à la rénovation de la route reliant Piéton à Trazegines.

A l'avenir, cette rue constitue l'un des accès au site du terril numéro 5.

Pour protégé les usagers faibles qui seraient alors plus nombreux encore à se rendre sur le site et faire d'une pierre deux coups en réglant le problème de stationnement/vitesse.

Pourriez-vous étudier ou me dire si vous prévoyez :

- Une solution d'aménagement de stationnement délimité disposé en chicane (voir Rue Mattez) + l'adjonction d'un panneau 50km avant les habitations en venant du centre de Trazegines en direction de Piéton.
- Une sensibilisation du personnel de l'entreprise aux limitations de vitesses.
- A plus long terme, un futur aménagement pour l'accès au site du Terril pour les piétons et les cyclistes.

Merci de votre réponse.

Rudy DELATTRE

Conseiller Communal

Afin d'éviter tout souci d'interprétation, les propos de Mr KAIRET seront repris dans leur intégralité.

« Monsieur le Conseiller, Cher Rudy,

Je prends bonne note de vos propositions et je demanderai au service mobilité d'étudier la question. Elle s'ajoutera à la déjà longue liste de demandes d'étude, car, comme vous vous en doutez, il y a malheureusement bien d'autres rues qui rencontrent la même problématique.

La question de la vitesse à la rue de Piéton a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un rapport du service mobilité en date du 6 mai 2014.

Et notre Collège, en date du 9 mai 2014, a d'ailleurs décidé de suivre sa recommandation d'y implanter des coussins berlinois à deux endroits de part et d'autre de la zone habitée. J'espère la mise en application sur le terrain de cette décision avant la fin de cette année, et de quelques autres du même type d'ailleurs.

Par ailleurs, je peux vous informer que nous avons reçu récemment la notification de l'octroi d'un subside pour l'achat de radars préventifs, qui pourront être placés et déplacés en différents points de la commune Et que l'un d'entre eux pourra certainement être placé à la rue de Piéton.

Ces dispositifs pourraient effectivement être utilement complétés par la création de zones de stationnement alternés en chaussée.

Quant à la proposition d'aménagement cyclo-piétons pour rejoindre le terril n°5 - dont j'espère la concrétisation très prochaine de l'acquisition - elle s'inscrit parfaitement en complément du projet de prolongation du Ravel 112A vers Chapelle, qui doit passer en bordure du site du terril n°5. Je demanderai donc à mon Collègue Hughes Neyrinck de me réserver un budget à cet effet.»

Mr BULLMAN signale que ces riverains sont pris d'un côté par les nuisances dues à la société Keyser et que d'autre part, un véritable problème de dangerosité se pose dans la rue. Mr BULLMAN souligne que cette voirie est fondamentalement impropre à la circulation des camions et souligne que la vitesse qu'il a pu constater est inquiétante. Mr BULLMAN souligne l'incivisme ambiant et le problème de sécurité urgent qu'il convient de traiter en faisant le parallèle avec la même problématique de vitesse engendrant des problèmes de sécurité et notamment à la rue Churchill.

Mme TAQUIN souligne qu'il y a deux versants à ce problème, d'un côté la mobilité et de l'autre, la sécurité. Mme TAQUIN explique qu'avant la mise en place de mesures, il existe un travail préalable mené en collaboration par les services de la mobilité, de la sécurité et de la prévention en collaboration avec la zone de police. Ce travail préalable s'apparente, lorsqu'il y a problème de vitesse ou sentiment d'un problème de vitesse, par le placement d'un analyseur de trafic. En fonction des résultats de celui-ci, un pourcentage de véhicules en dépassement de la vitesse maximale autorisée est connu et entraîne la mise en place de certaines mesures comme la mise en place de radar préventif. Mme TAQUIN précise que dans certains cas, le problème est avéré dans un seul sens de circulation mais que le radar est néanmoins installé des deux côtés de la chaussée. De plus, Mme TAQUIN informe le Conseil communal que la rentrée verra l'installation d'un LIDAR car la phase de répression sera lancée.

Mr BALSEAU explique que parfois au niveau de la rue Churchill, il est légitime de se poser la question de savoir si des courses poursuites ne sont pas en cours.

Mr BULLMAN précise qu'il y en a.

Mr BALSEAU pose la question de savoir où en sont les avancées dans le travail avec la région quant au travail de sécurisation sur les routes régionales.

Mme TAQUIN précise que le travail est poursuivi sur ce dossier et que la commune travaille de manière étroite avec la région. Mme TAQUIN souligne que ces voiries ont été oubliées pendant des dizaines d'années et que la commune est maintenant dépendante de la région et de ses finances en précisant que seule la rue Churchill a été aménagée.

OBJET N°39.02 : Vente de bien sis rue du progrès 149 à Courcelles – Projet d'acte authentique de vente - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier de Maître Christine Clinquart ayant pour objet l'immeuble sis à Courcelles, rue du Progrès 149;

Considérant qu'il existe sur cet immeuble un bail emphytéotique; que la Commune de Courcelles est bailleur et que Madame Renilde CATTELAÏN est emphytéote;

Considérant que le service juridique a été chargé d'entamer des négociations suite à la demande de Maître Clinquart;

Considérant que la cliente de Maître Clinquart a transmis une offre de 2000 euros pour la renonciation à la propriété du fond du bien sis à COURCELLES, rue du Progrès 149;

Considérant que le service juridique a transmis une copie de l'estimation du Comité d'acquisition des biens;

Considérant que le Comité d'acquisition des biens estime la valeur vénale du terrain à 20.000 euros;

Considérant que le service juridique a transmis une copie de l'estimation du Comité d'acquisition des biens à Maître Clinquart;

Considérant que le Comité d'acquisition des biens estime que les biens construits sont censés appartenir à la Commune de Courcelles;

Considérant que le Collège communal a approuvé la proposition du service juridique;

Considérant qu'à l'issue des négociations, le notaire accepte l'achat pour le prix de 10.000 euros au lieu de 2000 euros;

Considérant que le compromis de vente a été également approuvé par le Conseil communal en date du 19 décembre 2016;

Considérant qu'en date du 6 juin 2017, un compromis de vente actualisé a été transmis par l'étude au service juridique;

Considérant que la vente a également été approuvée par ordonnance de la Justice de Paix de Fontaine-L'évêque rendue en date du 17 mai 2017;

Considérant le projet d'acte authentique de vente transmis par l'étude de Maître Clinquart au service juridique de la Commune de Courcelles et qui est joint à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : Le projet d'acte authentique de vente du bien sis rue du progrès 149 à 6180 Courcelles, cadastré Section C, numéro 359 Z P0000, transmis par l'étude de Maître Clinquart.

Article 2 : Le prix de la vente dudit bien est fixé à 10.000 euros.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé la Conseillère-Présidente lève la séance à 21H15'.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.